

Séance du vendredi 2 avril 2021

Délibération DU BUREAU

AMENAGEMENT ET HABITAT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SOCIAL - SPORTS -

HALLUIN -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - TRIBUNE AU COMPLEXE SPORTIF BERLIOZ

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes et les syndicats intercommunaux, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. La délibération n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 complète les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune d'Halluin, par la délibération concordante n°05/21-12/2020 du 15 décembre 2020, projette de réaliser des travaux de création de tribunes au complexe sportif Berlioz, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 38 782,00 €.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux est le suivant :

Structures gradins et planchers pour 3 tribunes
Poutres

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis et marchés, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 38 782,00 €.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 40 % du montant des dépenses éligibles, est donc de 15 512,80 €.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la Métropole Européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL).

Séance du vendredi 2 avril 2021

Délibération DU BUREAU

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération.

Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL.

Le bénéficiaire autorise la MEL à publier, sous quelque forme ou quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'objet du fonds de concours ;
- le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune d'Halluin d'un montant maximal de 15 512,80 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 15 512,80 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Acte certifié exécutoire au 02/04/2021